

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve  
au  
Moniteur  
belge



\*06070564\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le

10-04-2006

Pour le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**La Pommeraie**

Forme juridique

ASBL

Siège

Rue de Gesves, 10 - 5340 Faulx-les-Tombes

N° d'entreprise

4140.342 06

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts à la loi du 2 mai 2002**

**STATUTS**

Les sousignés :

1. M. Gyselinx, André, journaliste, demeurant à Uccle, Canter, 24,
2. M. Gyselinx, Marc, éducateur, demeurant à Faulx-les-Tombes, route de Gesves 113 ;
3. M. Louwette, Roger, directeur de résidence de repos, à Falaën, château de FoyMarteau ;
4. M. Niemants, Robert, conseiller juridique à la F.E.B., demeurant à Auderghem, rue H.J. Coenen 6,

Tous de nationalité belge, réunis le 1er janvier 1974, sont convenus de constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921 une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Il est arrêté ce qui suit :

TITRE Ier – Dénomination, siège social, but, durée

**Article 1er**

Il est constitué entre les associés souscrivant à la présente convention, à laquelle pourront se joindre des personnes physiques et morales, conformément au titre II, une association sans but lucratif, sous la dénomination « La Pommeraie ».

**Article 2**

Le siège social de la Pommeraie est fixé à 5340 Faulx-les-Tombes, 10, rue de Gesves, « La Pommeraie », dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 3**

L'association a pour but l'éducation et la socialisation d'enfants et d'adolescents en difficulté notamment en apportant une aide spécialisée telle que définie par les décrets applicables en la matière. Elle peut faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, permettant ou facilitant la réalisation de celui-ci et, dans ce but, posséder, acquérir ou recevoir tout immeuble, dans les limites autorisées par la loi.

**Article 4**

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE II – Associés, admissions, sorties, engagements, ressources

Article 5

L'association compte des membres associés. Les membres associés exercent, dans les limites des statuts, tous les droits que leur confère la loi du 27 juin 1921 sur les a.s b.l.

Article 6

Le nombre des membres associés est limité à vingt avec un minimum de quatre. Quiconque désire faire partie de l'association en tant que membre associé doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue au scrutin secret sur cette demande et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Tout nouveau membre associé est tenu de signer le registre des membres associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association. Le registre des membres associés est disponible au siège de l'association.

Article 7

Les membres associés ne sont astreints à aucune cotisation.

L'association peut accepter des dons, legs, subsides ou interventions financières diverses dans les limites de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8

Les membres associés sont libres de se retirer en tout temps de l'association, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Article 9

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres associés à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés. L'assemblée générale statue au scrutin secret. Le membre associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Pourra notamment être considéré comme un motif d'exclusion le fait de ne pas avoir participé deux fois consécutivement à une assemblée générale ordinaire, sans s'excuser par écrit ou se faire représenter.

TITRE III – Administration, direction

Article 10

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Pour être élu administrateur, il faut être membre associé.

La durée du mandat des administrateurs est illimitée ; ce mandat peut prendre fin par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste ou par révocation.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 11

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Article 12

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également en son sein.

### Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son délégué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs le demandent.

### Article 14

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée

### Article 15

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des votants. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou par le secrétaire. Le registre est disponible au siège de l'association.

Les extraits des procès-verbaux qui doivent être produits sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

### Article 16

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale

### Article 17

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué qui aura le pouvoir de superviser la gestion et de prendre les mesures nécessaires à son équilibre.

### Article 18

Le conseil d'administration peut déléguer, avec usage de la signature sociale afférente à sa gestion, la gestion journalière de l'association à un directeur ou à la personne faisant fonction et le pouvoir d'engager et de révoquer le personnel, après avoir pris l'accord du conseil d'administration. Le directeur peut également sous-déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix, sur avis conforme de l'administrateur délégué ou du conseil d'administration.

### Article 19

Le conseil d'administration peut conférer tous mandats spéciaux à tous mandataires de son choix. Hormis les délégations consenties par le conseil d'administration, l'association sera valablement représentée et engagée par la signature du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par les signatures conjointes de deux administrateurs

### Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué

## TITRE IV – L'assemblée générale

### Article 21

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence : la modification des statuts ; la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaires ; la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ; l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution de l'association ; l'exclusion d'un membre associé ; la transformation de l'association en société à finalité sociale et tous les cas où les statuts l'exigent

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés

## Article 22

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée doit être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être lorsqu'un cinquième au moins des membres associés le demande. Toute assemblée se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres associés doivent y être convoqués.

## Article 23

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé(e) à chaque membre associé huit jours au moins avant la réunion et signé(e) au nom du conseil d'administration par le président ou son délégué. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à celui-ci.

## Article 24

Chaque membre associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre associé lui-même, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Tous les membres associés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

## Article 25

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres associés par lettre ordinaire ou par courrier électronique et sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur ; le registre est disponible au siège de l'association.

## TITRE V – Budget et comptes

### Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statutaire tenue dans le courant du premier semestre de l'année civile.

## TITRE VI – Dissolution et liquidation

### Article 27

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 22 de la loi précitée.

### Article 28

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens de l'association, en affectant ceux-ci à une a.s.b.l. dont le but exclusivement désintéressé se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée..

### Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921

## Nominations d'administrateurs

Lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2005  
 a été nommée administrateur Madame KOCH Frédérique, 17 av. des Héliotropes, 1030 Bruxelles, née le 17 septembre 1949 à Neunkirchen/Saar, RFA,  
 a démissionné de ses fonctions d'administrateur Monsieur POILVACHE François, 15 av des Héliotropes, 1030 Bruxelles, né le 7 janvier 1960 à Anderlecht

Composition du Conseil d'administration au 30/11/2005 .

LYCOPS Alain, Rue de la Taille 35, B-5190 Jemeppe-sur-Sambre

LAMBERT Christine, Rue Désiré Desmet 35, B-1030 Bruxelles

HACHEZ François, Avenue des Héliotropes 2A, B-1030 Bruxelles

KOCH Frédérique, Avenue des Héliotropes 17, B-1030 Bruxelles

DE LIGNE Léon, Rue des Mimosas 57, B-1030 Bruxelles

MARCHAND Chantal, Avenue des Héliotropes 8, B-1030 Bruxelles

QUACKELS Claude, Avenue Vanden Thoren 24, B-1160 Bruxelles